

## **GE\_GERICHTE A/110/2015 vom 17. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_110\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_110_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/110/2015 du 17 février 2015

IT: GE\_GERICHTE A/110/2015 del 17 febbraio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

m environ dudit périmètre.![endif]>![if> 3) Une procédure d'opposition portant sur la version finale du projet du PLQ B\_\_\_\_\_ a été ouverte du 25 juin au 26 août 2013. Plusieurs personnes, parmi lesquelles figurait M. A\_\_\_\_\_, ont formé opposition.![endif]>![if> 4) Par arrêtés séparés du 5 février 2014, le Conseil d'État a, d'une part, rejeté les oppositions de manière motivée et, d'autre part, adopté le PLQ B\_\_\_\_\_. L'arrêté d'adoption du PLQ a été publié dans la FAO du \_\_\_\_\_ 2014.![endif]>![if> 5) Par acte mis à la poste le 3 mars 2014, M. A\_\_\_\_\_ a interjeté recours contre l'arrêté susmentionné auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative).![endif]>![if> 6) Par arrêt du 28 octobre 2014, la chambre administrative a rejeté le recours de M. A\_\_\_\_\_ en écartant la totalité des griefs invoqués (ATA/5\_\_\_\_\_).![endif]>![if> Au vu de cette issue, la chambre administrative a mis un émolument de CHF 2'000.- à charge de M. A\_\_\_\_\_ et aucune indemnité de procédure n'a été allouée. 7) Par acte du 9 janvier 2015, M. A\_\_\_\_\_ a formé une réclamation auprès de la chambre administrative contre le montant des émoluments mis à sa charge aux termes de l'arrêt susmentionné qu'il avait reçu le 11 novembre 2014. Il a conclu à ce que le montant dudit émolument soit rabaisé.![endif]>![if> Aux termes d'une conversation téléphonique, une greffière avait assuré à M. A\_\_\_\_\_ que l'avance de CHF 500.- effectuée couvrirait une grande partie des frais et qu'au pire, un faible surcoût lui serait demandé. L'émolument de CHF 2'000.- mis à sa charge excédait largement la somme dont il pensait devoir s'acquitter en cas de rejet de son recours. S'il avait eu connaissance de l'importance des frais provoqués par son recours, il n'aurait pas entrepris cette action. 8) Sur quoi, la cause a été gardée à juger.![endif]>![if> EN DROIT 1) Selon l'art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision. L'art. 62 al. 3 LPA précise que le délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision. ![endif]>![if> L'art. 16 al. 1 LPA dispose qu'un délai fixé par la loi ne peut être prolongé, sauf cas de force majeure. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible ( ATA/698/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4g ; ATA/171/2014 du 18 mars 2014 consid. 1a ; ATA/820/2013 précité consid. 2 ; ATA/280/2012 du 8 mai 2012 consid. 4b), la charge de leur preuve incombant à la partie qui s'en prévaut. La réclamation a été déposée à la poste le 9 janvier 2015 et est par conséquent tardive puisque le délai de recours est arrivé à échéance le 11 décembre 2014. Le réclamant n'ayant invoqué aucune circonstance de force majeure, la réclamation sera déclarée irrecevable. 2) La chambre administrative rappelle néanmoins qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'émolument qu'elle met à charge de la

partie qui succombe. Cela résulte notamment de l'art. 2 al. 1 RFPA dès lors que ce dernier se contente de plafonner – en principe – l'émolument d'arrêté à CHF 10'000.-.!

3) Conformément à la pratique constante de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause ( ATA/85/2015 du 20 janvier 2015 ; ATA/241/2013 du 16 avril 2013). De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée, le réclamant n'y ayant d'ailleurs pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).!

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.